- > Durée de conservation des papiers : Particulier employeur déclaration d'accidents du travail (article D4711-3)
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Documents et affichages obligatoires

). 4711-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification.

. 4711-3 Décret n'2009-289 du 13 mars 2009 - art. 4

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie.

service-public.fr

- > Quels sont les délais de conservation des documents pour les entreprises ? : Documents et affichages obligatoires
- > Durée de conservation des papiers : Particulier employeur déclaration d'accidents du travail (article D4711-3)
- > Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ? Délai de conservation des déclarations d'accident du travail

Titre II: Mises en demeure et demandes de vérification

Chapitre Ier: Mises en demeure

Section 1 : Mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

R. 4721-1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

La mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévue au 2° de l'article L. 4721-1, peut être adressée à l'employeur lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine, notamment :

- 1° Dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail;
- 2° Dans l'état des surfaces de circulation ;
- 3° Dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail;
- 4° Dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

p.2140 Code du travail